

110z7 Tchad : la résistance de la jurisprudence sociale à l'application du droit OHADA des saisies conservatoires

- *Cour suprême, sect. civ., 31 juill. 2017, n° 021/CS/CJ/SS/2017 ; CA Moundou, réf., 4 mars 2016, n° 010/2016, Production Service Network (PSN) c/ 82 ex-employés de PSN*

Les juridictions tchadiennes sont régulièrement amenées à statuer sur l'articulation qu'il convient de faire entre l'article 442 du Code du travail tchadien, qui exige de notifier à la partie obligée ou condamnée un commandement préalable de payer avant toute mesure d'exécution, et le droit OHADA, qui prévoit certaines causes de dispense à un tel commandement.

Le Code du travail tchadien (« le Code ») a été promulgué par le décret n° 038/PR/96 du 11 décembre 1996, à une époque où le droit OHADA n'était pas encore en vigueur, de sorte qu'il prévoit des règles propres à l'exécution des décisions de justice rendues en matière sociale. L'application ultérieure de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) n'a toutefois pas conduit à l'abrogation tacite des dispositions nationales contraires. À l'inverse, une coexistence *contra legem* perdure jusqu'à ce jour devant les juridictions nationales, au motif que l'OHADA n'ayant pas légiféré en matière sociale, celle-ci reste régie par un droit spécial d'ordre public, auquel nul ne peut déroger.

En l'espèce, les décisions commentées ont eu à se prononcer sur les conséquences du défaut de commandement préalable de payer quant au droit de faire saisir à titre conservatoire les biens du débiteur d'une créance salariale. L'article 54 de l'AUPSRVE dispense le saisissant d'un tel formalisme lorsqu'il existe des circonstances de nature à menacer le recouvrement de sa créance. Mais les articles 9 et 442 du Code pris ensemble exigent, à peine de nullité, que le saisi reçoive de l'huissier un commandement de payer sous 20 jours, avant que la mesure conservatoire ne soit exécutée.

Malgré la primauté de la norme supranationale sur le droit interne (v. Traité OHADA, art. 10), les juges tchadiens tendent à faire prévaloir les articles 9 et 442 du Code pour motiver l'annulation des saisies conservatoires exécutées sans commandement préalable. À l'analyse, cette interprétation jurisprudentielle ne révèle pas uniquement une contrariété manifeste à l'AUPSRVE. Elle illustre aussi une incohérence avec l'esprit même du droit du travail qui, en cas de conflit de normes, prône de retenir celle qui est la plus favorable au salarié. Or c'est le résultat inverse qui est atteint lorsque, sur la base du droit national, le titulaire d'une créance salariale voit sa saisie conservatoire annulée pour défaut de commandement préalable, alors que le premier juge l'ayant ordonnée avait été précisément convaincu de l'existence d'un risque de non-recouvrement en cas de commandement préalable.

Bien que non harmonisé, le droit du travail entre dans le domaine du droit des affaires (v. Traité OHADA, art. 2). Il faut donc espérer qu'à défaut de voir les juges tchadiens abandonner d'eux-mêmes cette résistance jurisprudentielle infondée, la CCJA finisse par être saisie de la question.

Sylvanus Bassounda, avocat au barreau du Tchad, Bassounda & Partners, chargé de cours à l'université de N'Djaména
Olivier Bustin, docteur en droit, avocat aux barreaux de Paris et de Lisbonne, Vieira de Almeida & Associados, professeur invité à l'université Bel Campus de Kinshasa